

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La façade et les colonnes du chœur de l'église~~
~~des EGLISES D'ARGENTEUIL (Charente-Maritime)~~

appartenant à ~~la commune des EGLISES D'ARGENTEUIL~~

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune ~~des Eglises~~
~~d'Argenteuil~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2/2 AOÛT 1949

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade occidentale de l'église
des Eglises d'Argenteuil
(Charente Inférieure)

appartenant à la Commune des Eglises d' Argenteuil
est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 FÉV 1925

6-484-1924. [10713]